Les dames de la Visitation de Nantes — Sommation — 26 mai 1683

Aujourd'huy vingt sixiesme jour de mai mil six cens quatre vingts trois avant midy nous notaires royaux de la cour de Nantes soussignez sommons sur le Registre cour des dames religieuses de la Visitation de sainte marie de Nantes en compagnie de Maitre Pierre Roger Sieur de Montbert et de Maitre Pierre Mellaye procureur de sieur du Fontenay receveur et procureur de la Commune d'octroy de ladite ville de Nantes qu'il faut et la rue du Gastreau dudit ville paroisse de Saint Donat ou Saint Saveur ait lad. roy de et nous protestant de nous en appeler audit sieur Paulus Gyrouhant de constituez de la somme de neuf mil neuf cens livres de principal pour cinq cens cinquante livres de rente dont lad. dames religieuses de la Visitation se sont obligées sur lad. communauté de ladite ville et datte de vingt sixiesme jour d'octobre mil six cens cinquante trois dont il est deub cinq années d'arrerages de lad. rente et le vingt sixiesme jour d'octobre dernier montant à la somme de deux mil cent cinquante livres et comme ledit sieur Paulus doit et est qualité de tuteur mineurs enfans de feu Gyrouhant des arrerages de rente deub par lad. communauté c'est pourquoy

© Laurent VILBERT

Lad. Roger et adhérant à autre sommaire prononcée a déclaré avoir
d'abord religieuse comme y intervenant lesdits Pierre et Paulme
Pierre et Paulme a sa personne tant en conséquence du contrat de
constitution qu'en vertu d'arrêt du conseil d'estat obtenu par lesdites
dames religieuses le vingt quatre juin dernier pour raison de leurs droits
mais seulement des arrérages faits comme de manière dud. sieur
Paulmier de Luz y compris pour intérêts de sommes de lax lad.
somme de douze mil sept cens cinquante livres pour les
cinq années d'arrérages de lad. rente offrant comme antérieurement
Luz et de plus de quitter et délaisser ladite ferme
d'abord religieuses et de leur faire bailler de plus
Motme de faire expédier commission sur lesdits arrêts
du conseil et de la faire signer de grand sceau et
faire exécuter et leur faire outre jouir tous
droits et usages et autres droits et dépendances
et les cas de commaux et restituer au lieu et
saisie et jugé et adjugé par arrêt de la dame
religieuse et a obtenu lesquels ladite dame a offert
Sieur Marie Pierre Roger

A Lendroit ledit sieur paulme a dit et respondu que l'arrest
du conseil qu'il luy doibt estre opposé comme susdit mais a
mesmes les mains et seelles qui sont les pactes et conditions que
Mantnoisne sy sa majesté luy ordonne de faire le payement
audite dame nonobstant la saisie et arrest luy faicts sauoir
entre mains de Lopez de M.e Jacques Bly receueur des droitz
provenantz de la reformation du domaine pour la somme de Vingt
Trois mil cinq cens trente huict livres douze solz et de M.e Jacques
du buisson fermier des domaines de France pour Vingt quatre
mil neuf cens quinze livres douze solz pd. esquelles
Supplie dont est question pr. preuvables et absolues
fournir audit la recepte dudit paulme les charges ordinaires
et toutes fournitures acquitée, Il est prest de satisfaire a la
volonté du roy pourueu que le payement qui en sera luy pesera
en la charge de sad. recepte et aussy au moyen de son office
sad. dame sont quant a present sans action contre luy
N'ayant mesme exposé dans son requeste au conseil qu'en
arrest de saisie de six mil six cens quatre vingtz huyt livres
douze solz pour quoy qu'il y en ait commandit et deux
centes lys de dix huit mil deux cens trente quatre livres
dix solz et l'autre de Vingt trois mil cinq cens trente

L'amour d'ouyr chez de dubaiffos fermier du domaine de la
mayostré antyquele arrosty de saizie lotby par sozarrot
ma doulle d'estrogiez et a signé

Paulus

Lequel lad. Roger y a voloyd d'amy voligiantz a prié y aux
Affaire et y a sistré ezlorad. Sommaone Ofstoaoud p a'
Lassé ezyoa prafaoe audiafuio y aulue tua loyie dad
aost du Coustal signié par collaó bootrzé Point Notaoe
Royaux D'Aom quez nous avons rapostó Lo prafaoe
acto y aoud Allaio de fauie a quel ezyaotiado a amby ez de
Vaiffy et a signié lofdzoio p a
Sieur Marie Ge. Vicomte Rosgie

Paulus
Nó Royal
Controlle ancien
et May 1683

Delegnes
notaz